

B I L L.

Acte pour incorporer les membres de la profession médicale, et pour régulariser l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender les lois maintenant en force dans le Haut-Canada pour régler la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique ; et attendu qu'il est grandement à désirer que la profession médicale du Haut-Canada susdit soit mise sur un pied plus respectable et plus efficace, et que de meilleurs moyens de convaincre et punir les personnes qui pratiquent la médecine sans licence, soient établis :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la huitième année du règne de feu sa majesté le roi George Quatre, et intitulé : "*Acte pour amender les lois qui règlent la pratique de la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province,*" et tous autres actes ou parties d'actes qui se rapportent en aucune manière à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique, dans le Haut-Canada, ou qui se rapportent en aucune manière au mode d'y obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, seront et sont par le présent abrogés, excepté pour ce qui regarde toute contravention aux dits actes ou à aucun d'eux avant la passation du présent acte, ou à toute amende ou pénalité imposée par suite de telle offense : Pourvu toujours, que l'acte de

8 Geo. 4, c. 4.
etc., abrogé.